

## **BStGer BB.2019.109 vom 25. Juli 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2019.109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.109)

FR: TPF BB.2019.109 du 25 juillet 2019

IT: TPF BB.2019.109 del 25 luglio 2019

### **Regeste**

Disjonction de procédures (art. 30 CPP). Effet suspensif (art. 387 CPP). Défense d'office dans la procédure de recours (art. 132 al. 1 let. b CPP).

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

mai 2019 par A. devient sans objet (act. 9),

- la réplique du 12 juillet 2019 de A. estimant que la cause garde tout son objet (act. 11),

- 3 -

et considérant:

que les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);

que le recours, tendant à l'annulation de la décision annulant l'ordonnance de disjonction du 6 mars 2019 à l'encontre de A., est devenu sans objet après que le MPC ait rendu une nouvelle ordonnance de disjonction en date du 21 juin 2019, identique à celle du 6 mars 2019 annulée;

que la réplique de A. à ce sujet n'est pas pertinente;

que dès lors, la cause doit être radiée du rôle;

que la demande d'effet suspensif devient dès lors également sans objet (BP.2019.48);

qu'il reste à statuer sur les frais de la cause et sur l'octroi de dépens;

qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1ère phrase);

que toutefois, le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet;

que la Cour de céans a eu l'occasion de poser le principe selon lequel la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant la partie qui succombe (TPF 2011 31; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2018.200 du 15 mai 2019);

qu'en l'espèce c'est la décision du MPC ordonnant la disjonction de la procédure à l'encontre de A. qui a rendu la cause sans objet;

qu'au vu de ce qui précède, le MPC est par conséquent la partie qui succombe;

que compte tenu de l'issue du litige, les frais de la présente procédure de recours seront pris en charge par la caisse de l'Etat (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1312 in initio);

que la partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP; MIZEL/RETORNA,

- 4 -

Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 2 ad art. 436 et n° 10 ad art. 434);

que selon l'art. 12 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée;

que le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF), étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.8 du 2 mars 2012 consid. 4.2);

qu'à l'appui de sa réplique, Me Jordan a indiqué que la présente procédure avait nécessité 4h30 d'activité d'avocat (act. 11);

que les heures de travail annoncées paraissent justifiées, de sorte qu'il convient d'octroyer à Me Jordan une indemnité de CHF 1'035.-- (TVA exclue dès lors que selon l'art. 8 al. 1 LTVA [RS 641.20], les prestations d'un avocat dont le client est domicilié à l'étranger ne sont pas soumises à la TVA), à la charge du MPC;

que la demande d'assistance judiciaire formée par A. (BP.2019.49) devient partant également sans objet;

que dans sa réponse, B. a sollicité que son défenseur d'office Me Mangeat soit indemnisé à hauteur de CHF 1'213.78, soit 4h54 au tarif horaire de CHF 230.--, TVA à 7,7% en sus;

qu'il y a ainsi lieu de nommer Me Grégoire Mangeat défenseur d'office de B. pour la présente procédure de recours et, le nombre d'heures annoncées paraissant justifiées, lui accorder une indemnité de CHF 1'213,78, TVA 7,7% incluse, étant donné que lorsque l'avocat est nommé d'office, ses prestations sont fournies en Suisse et il est indemnisé par l'Etat, de sorte qu'elles sont partant soumises à la TVA, même si son client est à l'étranger (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 6.7).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.